

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 septembre 2015. -----  
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 12. -----  
 Le Secrétaire est M. Yves DEPAS. -----  
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
 Appel nominal des Conseillers. -----  
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 04 septembre 2015. -----  
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----  
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----  
 1<sup>o</sup> Commission : n°151/15, 153/15, 161/15, 162/15, 163/15, 164/15, 165/15, 170/15, 172/15,  
 173/15, 174/15, 175/15, 176/15, 177/15, 178/15, 179/15, 180/15, 181/15, 182/15, 183/15,  
 184/15. -----  
 2<sup>o</sup> Commission : n°134/15, 156/15, 157/15, 166/15, 167/15.-----  
 3<sup>o</sup> Commission : n°169/15 (huis clos)-----  
 4<sup>o</sup> Commission : n°185/15. -----  
 Clôture de la séance par M. le Président. -----  
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
 1<sup>ère</sup> Commission : -----  
 Affaire 151/15 : Créances provinciales de la Cellule Logement des Services Juridiques.  
 Proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeur. -----  
 Affaire 153/15 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Budget 2016 - Avis. -----  
 Affaire 161/15 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015. -----  
 Affaire 162/15 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015. -----  
 Affaire 163/15 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015 -  
 Autorisation d'emprunts. -----  
 Affaire 164/15 : Culte orthodoxe - Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène - Budget  
 2016 - Avis. -----  
 Affaire 165/15 : Dossier global - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien  
 d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale". -----  
 Affaire 170/15 : Fabrique d'Eglise Cathédrale de Namur (FEC) - Premier tableau de  
 modification du budget 2015 - Avis. -----  
 Affaire 172/15 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----  
 Affaire 173/15 : Taxe provinciale 2016 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits  
 de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----  
 Affaire 174/15 : Taxe provinciale 2016 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -  
 Affaire 175/15 : Taxe provinciale 2016 sur les panneaux d'affichage. -----  
 Affaire 176/15 : Taxe provinciale 2016 sur les débits de tabacs. -----  
 Affaire 177/15 : Taxe provinciale 2016 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et  
 de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----  
 Affaire 178/15 : Taxe provinciale 2016 sur les agences bancaires. -----  
 Affaire 179/15 : Taxe provinciale 2016 sur les centres d'enfouissement technique et/ou  
 décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.  
 Affaire 180/15 : Taxe provinciale 2016 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de  
 l'activité de mobilophonie. -----

Affaire 181/15 : Taxe provinciale 2016 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Affaire 182/15 : Taxe provinciale 2016 sur les secondes résidences. -----

Affaire 183/15 : Taxe provinciale 2016 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

Affaire 184/15 : Centimes additionnels provinciaux 2016.-----

2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 134/15 : Appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive - reports de contrôle et avenant à la convention liant la Province et l'AFFSS. -----

Affaire 156/15 : Territoires de mémoire - Appel à projet 2014 - Convention avec l'ASBL « Territoires de la mémoire » - Communes de Walcourt, Andenne et Onhaye - Report de contrôle. -----

Affaire 157/15 : Valorisation du sport de haut niveau - Demande de subvention du Sport Club Vélocipédique de Marchevelette. -----

Affaire 166/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions.

Affaire 167/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 169/15 : Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - Démission du Directeur. ----

4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 185/15 : Assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux - Année 2016 - Intervention provinciale en faveur des agents pensionnés. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 04 septembre 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Christophe BOMBLED. -----

M. le Président informe les Conseillers du changement de chef de groupe MR.

M. CHEFFERT a remis sa démission, c'est donc M. FOURNAUX qui le remplacera. -----

MM. CHEFFERT, NOTTE et FOURNAUX interviennent successivement. -----

M. le Président rappelle aux Conseillers que la séance du Conseil du 02 octobre 2015 est annulée. La Mercuriale et le Banquet du Conseil provincial auront lieu le 23 octobre 2015.----

-----  
Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

-----  
M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n°151/15 : Créances provinciales de la Cellule Logement des Services Juridiques. Proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeur. -----  
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU les propositions du Collège provincial des 27 novembre 2014, 23 décembre 2014 et 23 juillet 2015 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances de la Cellule Logement des Services juridiques portant sur une somme globale de 78.067,38 € au 30 juin 2015 représentant huit créances à savoir : -----

CS 3382	7.057,02 €
CS 6300	1.068,15 €
CS 10299	504,18 €
CS 4171	22.004,48 €
CS 4213	1.526,16 €
CS 7656	3.620,55 €
CS 3216	30.473,15 €
NS 1247	11.813,69 €

ATTENDU que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, insolvabilité ou décès des emprunteurs, prescription des créances, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût soit du caractère aléatoire d'une telle procédure ; -----

VU l'article 43 § 8, 1° de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 6 juillet 2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 juillet 2015 : « Le service gère le passé et les inscriptions en non-valeur donnent une image fidèle de la situation comptable de la Province » ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances suivantes : -----

CS 3382	7.057,02 €
CS 6300	1.068,15 €
CS 10299	504,18 €

CS 4171	22.004,48 €
CS 4213	1.526,16 €
CS 7656	3.620,55 €
CS 3216	30.473,15 €
NS 1247	11.813,69 €

Article 2 : Le Receveur spécial du Contentieux de la Cellule Logement des Services juridiques est chargé de comptabiliser lesdites sommes en non-valeur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----

A Madame Brigitte LACREMANS, Chef de division aux Services financiers-Budget ; -----

A Mademoiselle Laurence NOEL, Receveur spécial du Contentieux de la Cellule Logement des Services juridiques. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°153/15 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Budget 2016 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. CLOSE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ; -----

VU les articles 16 et 16bis , § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de comptes pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice culturel ; -----

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ; -----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du budget 2016 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 26 août 2015 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de ce budget ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du budget 2016 de la FEC ; -----

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ; -----

VU la particularité du culte catholique disposant d'un patrimoine mobilier et immobilier propre générant des recettes portées au sein des budgets et des comptes de sorte que le fruit de ce dernier couvre une partie des charges, réduisant d'autant les interventions obligatoires des provinces ; -----

VU le compte 2014, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 14 avril 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 16 juin 2015, moyennant les réformations suivantes : -----

Titre 1 : Chapitre II : Recettes extraordinaires : -----

Article R28a, intitulé pour l'occasion « Remboursement Wash-in-Term » porté de 0,00€ à 41,70€ -----

Article R28c, intitulé pour l'occasion « Remboursement Lampiris » porté de 0,00€ à 398,72€- -----

Article R28d, intitulé pour l'occasion « Note de crédit pour frais de décoration » porté de 0,00€ à 394,93€ -----

Titre 2 : Chapitre I : Dépenses ordinaires : -----

Article D5, intitulé « Eclairage » porté de 12.387,82€ à 12.786,54€ -----

Article D9, intitulé « Blanchissage et raccommodage du linge » porté de 1.382,10€ à 1.423,80€ -----

Titre 2 : Chapitre II : Dépenses extraordinaires : -----

Article D55, intitulé « Décoration et embellissement de l'église » porté de 4.592,36€ à 4.987,29€ ; -----

CONSIDERANT dès lors que le résultat définitif dudit compte se présente comme suit : -----

Recettes globales : 327.261,54€ -----

Dépenses globales : 245.531,17€ -----

Solde comptable : 81.730,37€ ; -----

CONSIDERANT que le boni 2014 sera automatiquement reporté au sein du résultat présumé de l'exercice 2015 porté au budget 2016 ; -----

VU le budget 2016 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique Cathédrale le 17 août 2015 et réceptionné accompagné de ses justificatifs en date du 26 août 2015 ; -----

CONSIDERANT que ledit budget s'équilibre en recettes et en dépenses à 297.161,00€ avec :

En recettes au service ordinaire, 233.729,57€ provenant de : -----

Divers points dont recettes de loyers de maisons, revenus de fondations, rentes, fermages, intérêts de fonds placés, quêtes, droits de fabrique, ... pour un total de 57.600,00 € -----

Une intervention provinciale d'un montant total de 176.129,57€ -----

En recettes au service extraordinaire, 63.431,43€ provenant de : -----

Divers points dont le résultat présumé de 2015 et des remboursements de capitaux ... pour un total de 27.630,43€ -----

Une intervention provinciale d'un montant total de 35.801,00€ ; -----

VU la circulaire du 12 décembre 2014 selon laquelle les pièces justificatives se rattachant au dit budget ont été fournies ; -----

VU les explications fournies par le Conseil de fabrique concernant les différents postes de recettes et de dépenses de sorte qu'une appréciation positive quant au respect du principe de sincérité budgétaire peut être émise, exception faite pour les soldes de subsides restants dus liés aux exercices antérieurs qui ne figurent pas au sein dudit budget ; -----

CONSIDERANT que l'inscription de ces soldes aurait pour conséquence que les montants des interventions de secours aux services ordinaire et extraordinaire pour 2016 devraient être revus, passant ainsi respectivement de 176.129,57€ à 153.261,56€ (soit 57%) et de

35.801,00€ à 30.811,46€ (soit 86%) afin de garantir l'équilibre budgétaire tel qu'initialement établi selon les prévisions de dépenses de ladite Fabrique, comme le démontrent aisément les données reprises ci-dessous : -----

- Recettes ordinaires propres-----		57.600,00€
- Soldes de subsides ordinaires restant dus -----		27.914,83€
- Excédent présumé de l'exercice 2015-----		22.583,61€
- Interventions provinciales ordinaires -----		153.261,56€
Sous-total « Ordinaire »	261.360,00€	
- Dépenses ordinaires du Chapitre I	45.545,00€	
- Dépenses ordinaires du Chapitre II	215.815,00€	
Sous-total « Ordinaire »	261.360,00€	
- <input type="checkbox"/> Recettes ordinaires – Dépenses ordinaires : 0 00€		
- Recettes extraordinaires propres-----		801,00€
- Solde de subsides extraordinaires restant dus	4.188,54€	
- Interventions provinciales extraordinaires -----		30.811,46€
Sous total « Extraordinaire »	35.801,00€	
- Dépenses extraordinaires du Chapitre II :	35.801,00€	
Sous total « Extraordinaire »-----		35.801,00€
- <input type="checkbox"/> Recettes extraordinaires – Dépenses extraordinaires : 0 00€;		

VU le soutien financier des provinces aux services ordinaire et extraordinaire calculé selon que 10% des subsides est à charge directement de la Province de Namur pour raison de siège épiscopal et que la différence est ventilée en fonction du chiffre de population ; -----

CONSIDERANT qu'avec un chiffre de population au 1er janvier 2015 de 487.145 unités pour la Province de Namur et de 278.748 unités pour la Province de Luxembourg, les montants des interventions de secours aux services ordinaire et extraordinaire s'élèveraient respectivement, pour la Province de Namur, à 103.059,75€ et 20.718,97€ ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence budgétaire supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'Article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 septembre 2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2015 ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle sur le budget 2016 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique Cathédrale en date du 17 août 2015 est émis, sous réserve des propositions de réformations suivantes : -----

1. Titre 1 : Chapitre I- Recettes ordinaires- article 17 intitulé « Supplément de la Province pour les frais ordinaires du culte » porté de 176.129,57€ à 153.261,56€ -----
2. Titre 1 : Chapitre I- Recettes ordinaires- article 18c intitulé, pour l'occasion, « Soldes de subsides restants dus » porté de 0,00€ à 27.914,83€ -----
3. Titre 1 : Chapitre II- Recettes extraordinaires- article 26 intitulé « Subsides extraordinaires de la Province » porté de 35.801,00€ à 30.811,46€ -----
4. Titre 1 : Chapitre II- Recettes extraordinaires- article 28b intitulé, pour l'occasion, « Soldes de subsides restants dus » porté de 4.245,82€ à 4.188,54€. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

A Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur. -----

A Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur. -----

A Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur. -----

A Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur. ----

A Monsieur JM. WARNON, Directeur financier. -----

A Madame B. LACREMANS, Chef de Division administratif au Service du budget. -----

A Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Arrivée de M. Denis MATHEN, Gouverneur à 9 H 25. -----

-----  
MM. VAN ESPEN ET CLEDA interviennent sur l'ensemble des modifications budgétaires de l'exercice 2015. -----

-----  
Affaire n°161/15 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Namur, le 4 septembre 2015

**Budget**

Votre correspondant :  
 Brigitte LACREMANS  
 Chef de bureau administratif  
 Tél : +32(0)81 775 301  
 brigitte.lacremans@province.namur.be

MB/2 2015 Avis du Directeur financier Affaire n°161/15
--

J'ai bien pris connaissance du contenu du deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015 dont les résultats sont les suivants :

	2015 après MB/1	MB/2 2015	Résultats après MB/2 2015
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	11.232.565	-8.364.328	2.868.237
Exercice Propre	6.870		6.870
Exercices Antérieurs	-6.156.322	6.802.310	645.988
Prélèvements	-221.624		-221.624
<b>TOTAL</b>	<b>4.861.489</b>	<b>-1.562.018</b>	<b>3.299.471</b>
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	6.213.414	552.687	6.766.101
Exercice Propre	-8.556.256		-8.556.256
Exercices Antérieurs	2.139.672		2.139.672
Prélèvements	3.139.673		3.139.673
<b>TOTAL</b>	<b>2.936.503</b>	<b>552.687</b>	<b>3.489.190</b>

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part.

Le Directeur financier,

Jean-Marc WARNON

Rue du Collège, 33  
 B - 5000 Namur  
 Tél. : +32(0)81 776 772  
 Fax : +32(0)81 776 917  
 www.province.namur.be

Budget 2015 MB 2 Service Extraordinaire

Récapitulatif Global de Gestion

	<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
000001/09710/000-2014 BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : EXTRAORDINAIRE	6.213.414,00	552.687,00	6.766.101,00
<i>Boni</i>	6.213.414,00	552.687,00	6.766.101,00
<i>Mali</i>	0,00	0,00	0,00
<b><i>Solde Tableau de Tête</i></b>	<b>6.213.414,00</b>	<b>552.687,00</b>	<b>6.766.101,00</b>
<i>Recettes</i>	2.265.000,00	0,00	2.265.000,00
<i>Dépenses</i>	125.328,00	0,00	125.328,00
<b><i>Solde Exercices Antérieurs</i></b>	<b>2.139.672,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2.139.672,00</b>
<i>Recettes</i>	51.075.930,00	0,00	51.075.930,00
<i>Dépenses</i>	59.632.186,00	0,00	59.632.186,00
<b><i>Solde Exercice Propre</i></b>	<b>-8.556.256,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-8.556.256,00</b>
<i>Recettes</i>	5.369.673,00	0,00	5.369.673,00
<i>Dépenses</i>	2.230.000,00	0,00	2.230.000,00
<b><i>Solde Prélèvements</i></b>	<b>3.139.673,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.139.673,00</b>
<b>TOTAUX</b>			
<b><i>Total Exercice Général - Recettes</i></b>	<b>64.924.017,00</b>	<b>552.687,00</b>	<b>65.476.704,00</b>
<b><i>Total Exercice Général - Dépenses</i></b>	<b>61.987.514,00</b>	<b>0,00</b>	<b>61.987.514,00</b>
<b><i>Solde Exercice Général</i></b>	<b>2.936.503,00</b>	<b>552.687,00</b>	<b>3.489.190,00</b>

Récapitulatif Global de Gestion

		Avant :	Modification :	Après :
000001/09700/000-2014	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : ORDINAIRE	11.232.565,00	-8.364.328,00	2.868.237,00
	<i>Recettes</i>	11.232.565,00	-8.364.328,00	2.868.237,00
	<b>Solde TABLEAU DE TETE</b>	<b>11.232.565,00</b>	<b>-8.364.328,00</b>	<b>2.868.237,00</b>
040003/70101/000-2014	TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS	0,00	10.138,00	10.138,00
040003/70103/000-2014	TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE	0,00	59.376,00	59.376,00
040003/70111/000-2014	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES ET ASSIMILES	0,00	7.725,00	7.725,00
040003/70121/000-2014	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	0,00	248.437,00	248.437,00
040003/70131/000-2014	TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE	0,00	1.272,00	1.272,00
040003/70140/000-2014	CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER	0,00	6.475.362,00	6.475.362,00
840101/74200/002-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS SOCIAUX	0,00	31.708,00	31.708,00
840101/74200/003-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS PC	0,00	2.470,00	2.470,00
840101/74200/005-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS VOITURES	0,00	26.675,00	26.675,00
840101/75140/001-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "SOCIAUX" (INTERETS)	0,00	21.189,00	21.189,00
840101/75140/003-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VEHICULES" (INTERETS)	0,00	4.446,00	4.446,00
922055/70251/000-2000	REMBOURSEMENT PAR LES EMPRUNTEURS DES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RECUPERATION DE PRETS	0,00	22.285,00	22.285,00
922055/74200/006-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENTS COMPLEMENTAIRES	0,00	971.822,00	971.822,00
922055/74200/007-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENTS AU PERSONNEL PROVINCIAL	0,00	160.510,00	160.510,00
922055/74200/008-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES	0,00	146.310,00	146.310,00
922055/74200/009-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS GARANTIES LOCATIVES	0,00	4.838,00	4.838,00
922055/75140/006-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (INTERETS)	0,00	261.720,00	261.720,00
922055/75140/007-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)	0,00	20.781,00	20.781,00
922055/75140/008-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMB. DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HAB. MOYENNES Y COMPRIS INTERV. PROVINCE (AMORTISSEMENTS)	0,00	26.890,00	26.890,00
	<i>Recettes</i>	19.316,00	8.503.954,00	8.523.270,00
840101/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	0,00	82.142,00	82.142,00
840101/64200/006-2014	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	1,00	4.346,00	4.347,00

Récapitulatif Global de Gestion

	Avant :	Modification :	Après :
<i>Dettes Etat Intérêts - Recettes</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Total Dettes Etat - Recettes</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>Dettes Etat Amortissements - Dépenses</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Total Dettes Etat - Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Solde Dettes Etat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>Dettes Logement Intérêts - Recettes</i>	1.120.500,00	0,00	1.120.500,00
<i>Dettes Logement Amortissements - Recettes</i>	2.649.186,00	0,00	2.649.186,00
<b>Total Dettes Logement - Recettes</b>	<b>3.769.686,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.769.686,00</b>
<i>Dettes Logement Intérêts - Dépenses</i>	797.172,00	0,00	797.172,00
<i>Dettes Logement Amortissements - Dépenses</i>	4.489.499,00	0,00	4.489.499,00
<b>Total Dettes Logement - Dépenses</b>	<b>5.286.671,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5.286.671,00</b>
<b>Solde Prêts Logement</b>	<b>-1.516.985,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-1.516.985,00</b>
<i>Dettes Prêts Sociaux Intérêts - Recettes</i>	21.446,00	0,00	21.446,00
<i>Dettes Prêts Sociaux Amortissements - Recettes</i>	112.000,00	0,00	112.000,00
<b>Total Dettes Prêts Sociaux - Recettes</b>	<b>133.446,00</b>	<b>0,00</b>	<b>133.446,00</b>
<i>Dettes Prêts Sociaux Intérêts - Dépenses</i>	1.334,00	0,00	1.334,00
<i>Dettes Prêts Sociaux Amortissements - Dépenses</i>	7.568,00	0,00	7.568,00
<b>Total Dettes Prêts Sociaux - Dépenses</b>	<b>8.902,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8.902,00</b>
<b>Solde Prêts Sociaux</b>	<b>124.544,00</b>	<b>0,00</b>	<b>124.544,00</b>
<i>Dettes Pensions Intérêts - Dépenses</i>	496.345,00	0,00	496.345,00
<i>Dettes Pensions Amortissements - Dépenses</i>	1.609.419,00	0,00	1.609.419,00
<b>Total Dettes Pensions - Dépenses</b>	<b>2.105.764,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2.105.764,00</b>
<b>Total Dettes Intérêts - Recettes</b>	<b>1.610.747,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.610.747,00</b>
<b>Total Dettes Amortissements - Recettes</b>	<b>3.139.450,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.139.450,00</b>
<b>Total Dettes - Recettes</b>	<b>4.750.197,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4.750.197,00</b>
<b>Total Dettes Intérêts - Dépenses</b>	<b>3.549.526,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.549.526,00</b>
<b>Total Dettes Amortissements - Dépenses</b>	<b>11.017.845,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11.017.845,00</b>
<b>Total Dettes - Dépenses</b>	<b>14.567.371,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14.567.371,00</b>
<b>Solde Dettes Intérêts</b>	<b>-1.938.779,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-1.938.779,00</b>
<b>Solde Dettes Amortissements</b>	<b>-7.878.395,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-7.878.395,00</b>
<b>Solde DETTE</b>	<b>-9.817.174,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-9.817.174,00</b>
<b>Total TAXES</b>	<b>71.092.910,00</b>	<b>0,00</b>	<b>71.092.910,00</b>
<b>Total FONDS DES PROVINCES</b>	<b>21.658.684,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21.658.684,00</b>
<b>Total CREDITS DE PONT - Recettes</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total CREDITS DE PONT - Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Prélèvements (Exercice Propre) - Recettes</b>	<b>772.495,00</b>	<b>0,00</b>	<b>772.495,00</b>

Récapitulatif Global de Gestion

		Avant :	Modification :	Après :
000001/09700/000-2014	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : ORDINAIRE	11.232.565,00	-8.364.328,00	2.868.237,00
	<i>Recettes</i>	11.232.565,00	-8.364.328,00	2.868.237,00
	<b>Solde TABLEAU DE TETE</b>	<b>11.232.565,00</b>	<b>-8.364.328,00</b>	<b>2.868.237,00</b>
040003/70101/000-2014	TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS	0,00	10.138,00	10.138,00
040003/70103/000-2014	TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE	0,00	59.376,00	59.376,00
040003/70111/000-2014	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMUNES ET ASSIMILES	0,00	7.725,00	7.725,00
040003/70121/000-2014	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	0,00	248.437,00	248.437,00
040003/70131/000-2014	TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE	0,00	1.272,00	1.272,00
040003/70140/000-2014	CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER	0,00	6.475.362,00	6.475.362,00
840101/74200/002-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS SOCIAUX	0,00	31.708,00	31.708,00
840101/74200/003-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS PC	0,00	2.470,00	2.470,00
840101/74200/005-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS VOITURES	0,00	26.675,00	26.675,00
840101/75140/001-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "SOCIAUX" (INTERETS)	0,00	21.189,00	21.189,00
840101/75140/003-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VEHICULES" (INTERETS)	0,00	4.446,00	4.446,00
922055/70251/000-2000	REMBOURSEMENT PAR LES EMPRUNTEURS DES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RECUPERATION DE PRETS	0,00	22.285,00	22.285,00
922055/74200/006-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENTS COMPLEMENTAIRES	0,00	971.822,00	971.822,00
922055/74200/007-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENTS AU PERSONNEL PROVINCIAL	0,00	160.510,00	160.510,00
922055/74200/008-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES	0,00	146.310,00	146.310,00
922055/74200/009-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS GARANTIES LOCATIVES	0,00	4.838,00	4.838,00
922055/75140/006-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (INTERETS)	0,00	261.720,00	261.720,00
922055/75140/007-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)	0,00	20.781,00	20.781,00
922055/75140/008-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMB. DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HAB. MOYENNES Y COMPRIS INTERV. PROVINCE (AMORTISSEMENTS)	0,00	26.890,00	26.890,00
	<i>Recettes</i>	19.316,00	8.503.954,00	8.523.270,00
840101/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	0,00	82.142,00	82.142,00
840101/64200/006-2014	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	1,00	4.346,00	4.347,00

Récapitulatif Global de Gestion

	Avant :	Modification :	Après :
922055/64200/006-2000 NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)	0,00	1.444.491,00	1.444.491,00
922055/64200/006-2014 NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)	0,00	170.665,00	170.665,00
<i>Dépenses</i>	6.175.638,00	1.701.644,00	7.877.282,00
<b>Solde EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>-6.156.322,00</b>	<b>6.802.310,00</b>	<b>645.988,00</b>
<i>Personnel CHR - Recettes</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Personnel CHR - Dépenses</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Solde Personnel CHR</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>Personnel Subventionné - Recettes</i>	27.342.000,00	0,00	27.342.000,00
<i>Personnel Subventionné - Dépenses</i>	27.342.000,00	0,00	27.342.000,00
<b>Solde Personnel Subventionné</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>Pensions - Recettes</i>	437.800,00	0,00	437.800,00
<i>Pensions - Dépenses</i>	9.362.618,00	0,00	9.362.618,00
<b>Solde Pensions</b>	<b>-8.924.818,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-8.924.818,00</b>
<i>Autre Personnel - Recettes</i>	4.651.046,00	0,00	4.651.046,00
<i>Autre Personnel - Dépenses</i>	55.323.680,00	0,00	55.323.680,00
<b>Solde Autre Personnel</b>	<b>-50.672.634,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-50.672.634,00</b>
<i>Personnel Occasionnel - Dépenses</i>	3.387.151,00	0,00	3.387.151,00
<i>Frais de déplacements et de séjours</i>	653.969,00	0,00	653.969,00
<b>Total Recettes de Personnel</b>	<b>32.430.846,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32.430.846,00</b>
<b>Total Dépenses de Personnel</b>	<b>96.069.418,00</b>	<b>0,00</b>	<b>96.069.418,00</b>
<b>Solde PERSONNEL</b>	<b>-63.638.572,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-63.638.572,00</b>
<i>Prestations - Recettes</i>	7.027.416,00	0,00	7.027.416,00
<i>Subventions de Fonctionnement - Recettes</i>	6.949.936,00	0,00	6.949.936,00
<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>	<b>13.977.352,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13.977.352,00</b>
<b>Total Dépenses de Fonctionnement</b>	<b>16.722.806,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16.722.806,00</b>
<b>Solde FONCTIONNEMENT</b>	<b>-2.745.454,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-2.745.454,00</b>
<i>Subsides - Dépenses</i>	13.546.610,00	0,00	13.546.610,00
<b>Total TRANSFERTS</b>	<b>13.546.610,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13.546.610,00</b>
<i>Dette Province Intérêts - Recettes</i>	468.801,00	0,00	468.801,00
<i>Dette Province Amortissements - Recettes</i>	378.264,00	0,00	378.264,00
<b>Total Dette Province - Recettes</b>	<b>847.065,00</b>	<b>0,00</b>	<b>847.065,00</b>
<i>Dette Province Trésorerie - Dépenses</i>	40.500,00	0,00	40.500,00
<i>Dette Province Intérêts - Dépenses</i>	2.214.175,00	0,00	2.214.175,00
<i>Dette Province Amortissements - Dépenses</i>	4.911.359,00	0,00	4.911.359,00
<b>Total Dette Province - Dépenses</b>	<b>7.166.034,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7.166.034,00</b>
<b>Solde Dette Province</b>	<b>-6.318.969,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-6.318.969,00</b>

Récapitulatif Global de Gestion

	Avant :	Modification :	Après :
<i>Dette Etat Intérêts - Recettes</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Total Dette Etat - Recettes</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>Dette Etat Amortissements - Dépenses</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Total Dette Etat - Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Solde Dette Etat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>Dette Logement Intérêts - Recettes</i>	1.120.500,00	0,00	1.120.500,00
<i>Dette Logement Amortissements - Recettes</i>	2.649.186,00	0,00	2.649.186,00
<b>Total Dette Logement - Recettes</b>	<b>3.769.686,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.769.686,00</b>
<i>Dette Logement Intérêts - Dépenses</i>	797.172,00	0,00	797.172,00
<i>Dette Logement Amortissements - Dépenses</i>	4.489.499,00	0,00	4.489.499,00
<b>Total Dette Logement - Dépenses</b>	<b>5.286.671,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5.286.671,00</b>
<b>Solde Prêts Logement</b>	<b>-1.516.985,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-1.516.985,00</b>
<i>Dette Prêts Sociaux Intérêts - Recettes</i>	21.446,00	0,00	21.446,00
<i>Dette Prêts Sociaux Amortissements - Recettes</i>	112.000,00	0,00	112.000,00
<b>Total Dette Prêts Sociaux - Recettes</b>	<b>133.446,00</b>	<b>0,00</b>	<b>133.446,00</b>
<i>Dette Prêts Sociaux Intérêts - Dépenses</i>	1.334,00	0,00	1.334,00
<i>Dette Prêts Sociaux Amortissements - Dépenses</i>	7.568,00	0,00	7.568,00
<b>Total Dette Prêts Sociaux - Dépenses</b>	<b>8.902,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8.902,00</b>
<b>Solde Prêts Sociaux</b>	<b>124.544,00</b>	<b>0,00</b>	<b>124.544,00</b>
<i>Dette Pensions Intérêts - Dépenses</i>	496.345,00	0,00	496.345,00
<i>Dette Pensions Amortissements - Dépenses</i>	1.609.419,00	0,00	1.609.419,00
<b>Total Dette Pensions - Dépenses</b>	<b>2.105.764,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2.105.764,00</b>
<b>Total Dette Intérêts - Recettes</b>	<b>1.610.747,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.610.747,00</b>
<b>Total Dette Amortissements - Recettes</b>	<b>3.139.450,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.139.450,00</b>
<b>Total Dette - Recettes</b>	<b>4.750.197,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4.750.197,00</b>
<b>Total Dette Intérêts - Dépenses</b>	<b>3.549.526,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.549.526,00</b>
<b>Total Dette Amortissements - Dépenses</b>	<b>11.017.845,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11.017.845,00</b>
<b>Total Dette - Dépenses</b>	<b>14.567.371,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14.567.371,00</b>
<b>Solde Dette Intérêts</b>	<b>-1.938.779,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-1.938.779,00</b>
<b>Solde Dette Amortissements</b>	<b>-7.878.395,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-7.878.395,00</b>
<b>Solde DETTE</b>	<b>-9.817.174,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-9.817.174,00</b>
<b>Total TAXES</b>	<b>71.092.910,00</b>	<b>0,00</b>	<b>71.092.910,00</b>
<b>Total FONDS DES PROVINCES</b>	<b>21.658.684,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21.658.684,00</b>
<b>Total CREDITS DE PONT - Recettes</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total CREDITS DE PONT - Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Prélèvements (Exercice Propre) - Recettes</b>	<b>772.495,00</b>	<b>0,00</b>	<b>772.495,00</b>

Récapitulatif Global de Gestion

	Avant :	Modification :	Après :
<b>Total Prélèvements (Exercice Propre) - Dépenses</b>	3.769.409,00	0,00	3.769.409,00
<b>Solde PRELEVEMENTS - EX. PROPRE</b>	-2.996.914,00	0,00	-2.996.914,00
<b>TOTAUX</b>			
<i>Total Exercice Propre - Recettes</i>	144.682.484,00	0,00	144.682.484,00
<i>Total Prélèvements - Recettes</i>	2.730.000,00	0,00	2.730.000,00
<i>Total Exercice Global (incl. Ex. Ant.) - Recettes</i>	147.431.800,00	8.503.954,00	155.935.754,00
<b>Total Exercice Général - Recettes</b>	158.664.365,00	139.626,00	158.803.991,00
<i>Total Exercice Propre - Dépenses</i>	144.675.614,00	0,00	144.675.614,00
<i>Total Prélèvements - Dépenses</i>	2.951.624,00	0,00	2.951.624,00
<i>Total Exercice Global (incl. Ex. Ant.) - Dépenses</i>	153.802.876,00	1.701.644,00	155.504.520,00
<b>Total Exercice Général - Dépenses</b>	153.802.876,00	1.701.644,00	155.504.520,00
<i>Solde Exercice Propre</i>	6.870,00	0,00	6.870,00
<i>Solde Exercice Global</i>	-6.371.076,00	-6.802.310,00	-431.234,00
<b>Solde Exercice Général</b>	4.861.489,00	-1.562.018,00	3.299.471,00

-----  
Affaire n°162/15 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015. -----  
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent  
pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.  
Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----



Finances

Budget

Namur, le 4 septembre 2015

Votre correspondant :  
Brigitte LACREMANS  
Chef de bureau administratif  
Tél : +32(0)81 775 301  
brigitte.lacremans@province.namur.be

MB/3 2015  
Avis du Directeur financier  
Affaire n°162/15

J'ai bien pris connaissance du contenu du troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015 dont les résultats sont les suivants :

	2015 après MB/2	MB/3 2015	Résultats après MB/3 2015
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	2.868.237		2.868.237
Exercice Propre	6.870	219	7.089
Exercices Antérieurs	645.988	327.866	973.854
Prélèvements	-221.624	-73.326	-294.950
<b>TOTAL</b>	<b>3.299.471</b>	<b>254.759</b>	<b>3.554.230</b>
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	6.766.101		6.766.101
Exercice Propre	-8.556.256	6.781.413	-1.774.843
Exercices Antérieurs	2.139.672	57.670	2.197.342
Prélèvements	3.139.673	-2.171.899	967.774
<b>TOTAL</b>	<b>3.489.190</b>	<b>4.667.184</b>	<b>8.156.374</b>

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part.

Le Directeur financier,

Jean-Marc WARNON

Rue du Collège, 33  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 772  
Fax : +32(0)81 776 917  
www.province.namur.be

Récapitulatif Global de Gestion

		Avant :	Modification :	Après :
	<i>Boni</i>	6.766.101,00	0,00	6.766.101,00
	<i>Mali</i>	0,00	0,00	0,00
	<b>Solde Tableau de Tête</b>	<b>6.766.101,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6.766.101,00</b>
000002/76340/000-2014	RESTITUTION DE SUBSIDES EXTRAORDINAIRES OCTROYES DANS LE CADRE DES PARTENARIATS PROVINCE-COMMUNE	0,00	2.404,00	2.404,00
735079/76340/000-2014	RESTITUTION DE SUBSIDES EXTRAORDINAIRES OCTROYES E L'ASBL CERCLE EQUESTRE DE L'EPEEG	0,00	267,00	267,00
760039/15100/006-2009	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	55.000,00	55.000,00
760039/17010/006-2010	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	14.624,00	14.624,00
	<i>Recettes</i>	2.265.000,00	72.295,00	2.337.295,00
760039/27101/000-2010	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	14.624,00	14.624,00
790044/26240/000-2013	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE	0,00	1,00	1,00
	<i>Dépenses</i>	125.328,00	14.625,00	139.953,00
	<b>Solde Exercices Antérieurs</b>	<b>2.139.672,00</b>	<b>57.670,00</b>	<b>2.197.342,00</b>
104002/17010/000	EMPRUNT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	3.000,00	24.000,00	27.000,00
104007/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES ET MATERIEL ROULANT POUR LES SERVICES GENERAUX	19.000,00	6.515,00	25.515,00
124012/17010/013	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	745.000,00	550.000,00	1.295.000,00
124088/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL	12.000,00	9.000,00	21.000,00
124088/17010/006	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAIN DU CAMPUS PROVINCIAL	15.000,00	60.000,00	75.000,00
139093/23102/000	VENTE DE MATERIEL INFORMATIQUE	0,00	500,00	500,00
335121/17010/003	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION A L'ACADEMIE DE POLICE	5.000.000,00	-5.000.000,00	0,00
353082/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'AIDE MEDICALE URGENTE	5.995,00	2.360,00	8.355,00
420016/17010/007	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU STP VOIRIE	45.000,00	-45.000,00	0,00
732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	580.000,00	-60.000,00	520.000,00
735030/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EHPN	139.808,00	-139.808,00	0,00
735030/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR CONSTRUCTIONS A L'EHPN	3.300.000,00	-3.300.000,00	0,00
735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	275.192,00	-190.192,00	85.000,00
735030/17010/005	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D'UN NOUVEL INTERNAT A L'ECOLE HOTELIERE	2.200.000,00	-2.200.000,00	0,00
735030/17010/007	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITADINE	20.000,00	40.000,00	60.000,00
735034/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	365.000,00	-170.000,00	195.000,00

Récapitulatif Global de Gestion

		Avant :	Modification :	Après :
735079/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR CONSTRUCTIONS A L'EPEEG	577.354,00	-577.354,00	0,00
735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	485.000,00	-300.000,00	185.000,00
735079/17010/006	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION DE CLASSES A L'EPEEG	422.646,00	-422.646,00	0,00
741081/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	0,00	64.000,00	64.000,00
741081/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR CONSTRUCTIONS A LA HAUTE ECOLE	3.000.000,00	-3.000.000,00	0,00
741081/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	90.000,00	456.000,00	546.000,00
741081/17010/003	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D'UN BATIMENT	63.275,00	-38.275,00	25.000,00
760039/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR INSTALLATIONS-MACHINES - EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	100.000,00	8.450,00	108.450,00
760039/15100/006	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	97.500,00	-97.500,00	0,00
760039/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	110.500,00	-8.450,00	102.050,00
760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	697.500,00	-207.500,00	490.000,00
760039/17010/007	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	150.000,00	20.000,00	170.000,00
762037/15140/000	PARTICIPATION DE LA VILLE DE NAMUR DANS LES FRAIS LIES A LA RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE	850.000,00	-850.000,00	0,00
762037/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	21.759.869,00	-21.759.869,00	0,00
762040/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROV. DE NAMUR POUR LES ETABL. NON-COMMERCEAUX	0,00	62.000,00	62.000,00
762090/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	26.000,00	-26.000,00	0,00
767038/15110/000	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA BIBLIOTHEQUE	75.000,00	-75.000,00	0,00
767038/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA BIBLIOTHEQUE	75.000,00	75.000,00	150.000,00
771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	40.000,00	15.000,00	55.000,00
773042/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	135.000,00	-135.000,00	0,00
790044/15140/002	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	109.750,00	-1.734,00	108.016,00
790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE-CATHEDRALE	220.250,00	1.734,00	221.984,00
870117/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	240.000,00	-45.000,00	195.000,00
922055/29202/001	REMBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	100.000,00	694.000,00	794.000,00
	<i>Recettes</i>	51.075.930,00	-36.560.769,00	14.515.161,00

Récapitulatif Global de Gestion

		Avant :	Modification :	Après :
000002/26240/001	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT OCTROYES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES - PHASE II	538.882,00	-193.000,00	345.882,00
104002/24100/000	ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	3.000,00	24.000,00	27.000,00
104007/24100/000	ACHAT DE VEHICULE(S) POUR LES SERVICES GENERAUX	20.000,00	6.515,00	26.515,00
124012/27001/000	AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC	0,00	1,00	1,00
124012/27101/011	TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	745.000,00	550.000,00	1.295.000,00
124088/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	12.000,00	9.000,00	21.000,00
124088/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS DU CAMPUS PROVINCIAL	21.250,00	60.000,00	81.250,00
335121/27101/001	CONSTRUCTION A L'ACADEMIE DE POLICE	5.000.000,00	-5.000.000,00	0,00
353082/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'AIDE MEDICALE URGENTE	5.995,00	2.360,00	8.355,00
353110/24100/000	ACHAT DE VEHICULE (MATERIEL ROULANT) POUR L'ECOLE DU FEU ET LE CENTRE PRATIQUE DE FORMATION	276.576,00	6.500,00	283.076,00
420016/27101/000	TRAVAUX POUR LE STP VOIRIE	45.000,00	-45.000,00	0,00
610024/27101/001	CONSTRUCTIONS D'UN BATIMENT POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE	2.000.000,00	-2.000.000,00	0,00
732028/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	580.000,00	-60.000,00	520.000,00
735030/27101/000	TRAVAUX A L'EHPN	415.000,00	-330.000,00	85.000,00
735030/27101/001	CONSTRUCTION D'UN NOUVEL INTERNAT A L'ECOLE HOTELIERE	5.500.000,00	-5.500.000,00	0,00
735030/27101/002	TRAVAUX A LA CITADINE	20.000,00	40.000,00	60.000,00
735034/27101/000	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	365.000,00	-170.000,00	195.000,00
735079/27101/000	TRAVAUX A L'EPEEG	725.000,00	-300.000,00	425.000,00
735079/27101/001	CONSTRUCTION A L'EPEEG	1.000.000,00	-1.000.000,00	0,00
741081/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE ECOLE	133.280,00	85.875,00	219.155,00
741081/27101/000	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	200.000,00	520.000,00	720.000,00
741081/27101/001	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT	5.040.000,00	-5.015.000,00	25.000,00
760039/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	150.000,00	20.000,00	170.000,00
760039/27101/000	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	795.000,00	-250.000,00	545.000,00
762037/27101/001	TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	24.579.415,00	-24.570.884,00	8.531,00
762040/26250/001	SUBSIDE D'INVEST. POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROVINCE DE NAMUR POUR LES ETABL. NON COMMERCIAUX	0,00	62.000,00	62.000,00
762074/24100/000	ACHAT DE VEHICULE POUR LES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS	0,00	450,00	450,00
762090/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	35.000,00	-35.000,00	0,00
771107/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	40.000,00	15.000,00	55.000,00
773042/26240/000	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEURS)	200.000,00	-199.999,00	1,00

-----  
Affaire n°163/15 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015 -  
Autorisation d'emprunts. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Vu le troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015 ; -----

Vu la proposition du Collège provincial ; -----

Vu l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative  
aux pouvoirs locaux ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à  
22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier ; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission, en date du 22/9/2015, émettant son avis ; -----

ARRETE : -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation  
sur les marchés publics, les emprunts repris au troisième tableau des modifications  
budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire n°164/15 : Culte orthodoxe - Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène -  
Budget 2016 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises et, plus  
particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37 et 85 ; -----

VU les articles 16, 16bis §2, 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes  
tels que réformés respectivement par les articles 47, 48, 56 et 57 du décret du Gouvernement  
wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et  
diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des fabriques d'église du  
culte orthodoxe ; -----

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion  
du temporel du culte orthodoxe ; -----

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du  
culte orthodoxe ; -----

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ; -----

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse  
orthodoxe grecque des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ; -----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du budget 2016 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène a été transmise, accompagnée des justificatifs suffisants à l'instruction du dossier s'y référant, en date du 30 août 2015 et, simultanément, au Conseil provincial de Namur, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du budget 2016 de la fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène ; -----

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ; -----

VU le compte 2014 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 11 mai 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 juillet 2015 ;-----

CONSIDERANT que ce compte s'est clôturé avec un boni de 2.129,46€ provenant de la différence entre les recettes globales et dépenses globales portées respectivement à 8.326,68€ et à 6.197,22€ ; -----

CONSIDERANT que la comptabilité en matière culturelle prévoit que ce boni sera automatiquement reporté au sein du résultat présumé de l'exercice 2015 inscrit au budget 2016 permettant de réduire ainsi le montant de l'intervention de secours pour 2016 ; -----

VU le budget 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 25 août 2015, s'équilibrant en recettes et en dépenses à 9.500,00€ avec : -----

En recettes au service ordinaire, 8.746,15€ provenant : -----

Des intérêts de fonds placés et des quêtes, cierges, versements, dons, ... pour un total de 2.246,15 € -----

Une intervention provinciale d'un montant total de 6.500,00€ -----

En recettes au service extraordinaire, 753,85€ provenant du résultat présumé de 2015 ; -----

CONSIDERANT que les différents postes de recettes et de dépenses sont accompagnés d'explications par le Conseil de fabrique ; -----

CONSIDERANT qu'une appréciation positive quant au respect du principe de sincérité budgétaire peut être émise, exception faite pour un solde de subside restant dû (=72,00€) lié à l'exercice 2014 qui ne figure pas au sein dudit budget ; -----

CONSIDERANT que l'inscription de ce solde permettrait de réduire à due concurrence le montant de l'intervention de secours au service ordinaire pour 2016 passant donc de 6.500,00€ à 6.428,00€ afin de garantir l'équilibre budgétaire tel qu'initialement établi selon les prévisions de dépenses de ladite Fabrique ; -----

CONSIDERANT qu'en respect des prescrits légaux, il conviendrait que l'acte financier proprement dit soit accompagné d'une délibération du Conseil de fabrique ; -----

CONSIDERANT qu'en respect de la circulaire du 12 décembre 2014 relatives aux pièces justificatives, il conviendrait que le Conseil de fabrique transmette d'une part, un document par lequel elle atteste ne pas disposer de patrimoine immobilier ou financier et, d'autre part, un tableau explicatif de ses prévisions budgétaires ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du budget 2016 de la fabrique d'église orthodoxe grecque des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur, tel

que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 25 août 2015, est émis, sous réserve des propositions de réformations suivantes : -----

Titre 1 : Chapitre I- Recettes ordinaires- article 1.11 intitulé « Subsidés provinciaux ordinaires » porté de 6.500,00€ à 6.428,00€ -----

Titre 1 : Chapitre II- Recettes extraordinaires- article 1.18 intitulé « Recouvrement sur les arriérés » porté de 753,85€ à 825,85€. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

A Monseigneur ATHENAGORAS, Métropolitain-Archevêque du Patriarcat Oecuménique de Constantinople. -----

A Monsieur S. FARCAS, Président du Conseil de Fabrique d'église. -----

A Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur. -----

A Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier. -----

A Madame B. LACREMANS, Chef de Division administratif au Service du budget. -----

Aux Services juridiques de la Province de Namur. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°165/15 : Dossier global - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale". -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE intervient et souhaite un vote succinct pour les deux subventions. -----

M. le Président accepte la proposition de M. FONTAINE. -----

Vote numéro 1 : ASBL Foire Verte : les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. -----

Vote numéro 2 : ASBL Namur Events : les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe PS sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. -----

M. le Président met la résolution scindée aux voix. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la demande de soutien adressée par Monsieur J. DELWART, Président de l'A.S.B.L. « Foire Verte de l'Eau d'Heure » à la Province de Namur dans le cadre de la participation des « Marcheurs de l'Entre Sambre et Meuse » et de l'organisation d'un espace « Namur-Wallonie » du 2 au 15 octobre 2015 à Louiseville au Québec ; -----

CONSIDERANT que les Marches folkloriques de l'Entre Sambre et Meuse s'exportent particulièrement bien comme lors de l'Exposition, internationale de Shenzhen en 2014 ; -----

CONSIDERANT enfin que l'espace promotionnel « Namur-Wallonie » assurera la visibilité de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'accéder à la demande de l'A.S.B.L. « Foire Verte de l'Eau d'Heure » ; -----

VU la demande de soutien de l'A.S.B.L. « Namur Events » pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition de « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenue sur le site du Grognon à Namur du 10 au 12 juillet 2015 mettant exergue la bière et les producteurs du terroir locaux ; -----

CONSIDERANT que cet évènement répond à un intérêt touristique et s'inscrit dans la dynamique événementielle et touristique, locale et régionale ; -----

CONSIDERANT encore que le projet valorise la visibilité de la Province de Namur en Belgique et à l'étranger grâce à la couverture médiatique, les jumelages et la notoriété de la manifestation ; -----

CONSIDERANT qu'il augmente l'attractivité touristique et les retombées économiques ; -----

CONSIDERANT enfin qu'il met en exergue les produits et les artisans locaux ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'A.S.B.L. « Namur Events » ; -----

VU les propositions du Collège provincial du 10 septembre 2015 ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>er</sup> Commission ; -----

Décide : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Namur Events » lui octroyant une subvention de 1.000,00 € est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Foire Verte de l'Eau d'Heure » lui octroyant une subvention de 2.000,00 € est approuvée. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur V. ZUINEN, Directeur Général. -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général. -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directrice Services Financiers. -----

Au Service des Engagements. -----

Madame G. GAIE, Directeur des Services juridiques. -----

Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur P. JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Monsieur J. DELWART, Président de l'A.S.B.L. « Foire Verte de l'Eau d'Heure ». -----

Monsieur S. LEGRAIN, Administrateur de l'A.S.B.L. « Namur Events ». -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl Namur-Events représentée par Monsieur Sébastien LEGRAIN, Administrateur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Namur Events en date du 16 juillet 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl Namur Events a bénéficié d'une subvention de 1000€ en 2014 de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'EN sa séance du 10 septembre 2015, le Collège provincial a marqué son accord sur l'utilisation du subside 2014 d'un montant de 1.000€ octroyé à l'Asbl "New Events" dans le cadre de l'organisation de "Namur, capitale de la Bière" qui s'est déroulée du 11 au 13 juillet 2014 à Namur ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été envoyés en même temps que la demande initiale le 16 juillet 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl, Namur Events demande une subvention pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition de « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenue sur le site du Grognon à Namur du 10 au 12 juillet 2015 mettant en exergue la bière et les producteurs du terroir locaux ; -----

CONSIDERANT QUE cet événement : -----

Répond à un intérêt touristique et s'inscrit dans la dynamique événementielle et touristique, locale et régionale. -----

Valorise la visibilité de la Province de Namur en Belgique et à l'étranger grâce à la couverture médiatique, les jumelages et la notoriété de la manifestation. -----

Augmente l'attractivité touristique et les retombées économiques. -----

Met en exergue les produits et les artisans locaux. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1000€ est octroyée à l'asbl « Namur Events » - aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 1000€ à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2015 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » du budget 2015. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Namur Events » de participer aux frais liés à l'organisation de l'évènement touristique « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenu du 10 au 12 juillet 2015 à Namur et par ce biais, faire découvrir la province de Namur. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

La comptabilité reprenant les recettes et dépenses 2015. -----

Le Grand Livre des comptes où apparaît clairement le montant du subside octroyé par la Province de Namur (1000€). -----

Le rapport d'activités 2015. -----

Le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2015. -----

La preuve de la visibilité de la Province de Namur et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur sur internet. -----

Article 5 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Député-Président, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 31 août 2016 au plus tard. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE58 0016 1802 6179. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Namur Events ASBL,  
Valéry ZUINEN ----- Sébastien LEGRAIN  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure représentée par Monsieur Joseph DELWART, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure en date du 14 juillet 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure a bénéficié d'une subvention de 500€ en 2014 de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que dans son arrêté du 20 août 2015 le Collège provincial stipule que ladite subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle avait été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE la totalité des documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été envoyés pour le 06 août 2015 ;

CONSIDERANT QUE l'Asbl Foire Verte de l'Eau d'Heure demande une subvention d'un montant de 2 000,00€ pour la participation du Comité de Jumelage « Cerfontaine-Louiseville » aux festivités du 350<sup>e</sup> anniversaire de la ville de Louiseville (Québec) du 02 au 15 octobre 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cet événement : -----

Répond à un intérêt folklorique et s'inscrit dans une dynamique événementielle, -----  
Valorise la visibilité de la Province de Namur à l'étranger grâce à la couverture médiatique, le jumelage et la notoriété de la manifestation, -----

Met en exergue les produits et les artisans locaux via l'Espace de promotion « Namur-Wallonie » -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Une subvention de 2 000,00 € est octroyée à l'asbl « Foire verte de l'Eau d'Heure » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 2 000,00€ à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2015 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Foire verte de l'Eau d'Heure » de participer aux frais liés à la participation du Comité de Jumelage « Cerfontaine-Louiseville » aux festivités du 350<sup>ième</sup> anniversaire de la ville de Louiseville (Québec) du 02 au 15 octobre 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
La comptabilité reprenant les recettes et dépenses 2015. -----

Le Grand Livre des comptes où apparaît clairement le montant de la subvention octroyée par La Province de Namur (2000,00€). -----

Le rapport d'activités 2015. -----

Le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2015. -----

La preuve de la visibilité de la Province de Namur et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur sur le site internet de l'ASBL, ... -----

Article 5 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Député-Président, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 31 août 2016 au plus tard. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE25 3630 9200 8782. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Foire Verte de l'Eau d'Heure ASBL,  
Valéry ZUINEN ----- Joseph DELWART

Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°170/15 : Fabrique d'Eglise Cathédrale de Namur (FEC) - Premier tableau de modification du budget 2015 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ; -----

VU les articles 16 et 16bis , § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la

démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----  
CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et dans le cadre de modifications de ces derniers pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice cultuel ; -----  
CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ; -----  
VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la première modification du budget 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 10 septembre 2015 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----  
CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de cette modification ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ; -----  
CONSIDERANT que la tutelle spéciale d'approbation sur les actes portant adoption de modifications budgétaires ne peut être séparée des procédures d'élaboration des budgets auxquelles elle s'intègre et qu'en conséquence, il appartient aux Conseils provinciaux de remettre un avis sur lesdits actes ; -----  
CONSIDERANT que cet avis qui doit être notifié au Gouvernement wallon, exerçant la tutelle d'approbation, dans les 40 jours de la réception des documents s'y référant, sans quoi l'avis est réputé favorable ; -----  
VU le budget 2014 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 18 avril 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle le 11 septembre 2014 ; -----  
VU le premier tableau de modification du budget 2014, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 30 octobre 2014 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 17 mars 2015 ; ----  
CONSIDERANT que celui-ci avait pour objet d'inclure dans le budget 2014 une recette de 12.100,00€ (dont 60% devait être couvert par un subside accordé par le Département du Patrimoine de la Région Wallonne) et la dépense lui correspondant pour la réalisation de travaux à la toiture de la Cathédrale de Namur ; -----  
VU le compte 2014 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 14 avril 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 16 juin 2015 ; -----  
CONSIDERANT que l'entreprise adjudicataire n'a pu terminer et facturer les travaux de réparation de la toiture de la Cathédrale avant la clôture du compte 2014 ; -----  
VU l'autorisation sollicitée par le Conseil de fabrique en date 14 avril 2015 de pouvoir transférer sur le budget de l'exercice 2015 la recette et la dépense y afférentes ; -----  
VU les accords obtenus auprès des Provinces de Namur, de Luxembourg et de l'autorité diocésaine respectivement en date des 27 mai 2015, 2 juillet et 16 juin 2015 en respect des principes légaux avant décret ; -----  
VU la première modification du budget 2015 de la FEC arrêtée le 9 septembre 2015, dont les documents ont été réceptionnés, accompagnés des justificatifs nécessaires, au sein du Service instructeur le 15 septembre 2015 ; -----

CONSIDERANT que la MB1/2015 de la FEC s'inscrit dans la continuité des décisions prises antérieurement (2014 et 2015) par les autorités de tutelle concernant les travaux de réfection de la toiture de la Cathédrale ; -----

CONSIDERANT que cette MB1/2015 comporte les modifications suivantes : -----

Chapitre II : Recettes extraordinaires : -----

Article 27 intitulé pour l'occasion « Subsidés extraordinaires de l'Etat, accordé par la RW pour l'entretien de la toiture » porté de 0,00€ à 7.260,00€ -----

Chapitre II : Dépenses extraordinaires : -----

Article 62c intitulé pour l'occasion « Entretien de la toiture » porté de 0,00€ à 7.260,00€ ; ----

CONSIDERANT que, d'une part, ladite modification budgétaire est neutre et sans incidence sur le résultat présumé de l'exercice 2015 et que, d'autre part, le résultat de son instruction sera sans incidence sur le budget 2016 ; -----

CONSIDERANT que bien qu'inscrite dans le respect du principe de sincérité budgétaire, cette modification budgétaire devrait être réformée, tout en conservant sa neutralité ; -----

CONSIDERANT que le retrait au niveau de l'exercice 2014 de la recette de 7.260,00 € et de la dépense de 12.100,00 € crée, in fine, un boni budgétaire 2014 de 4.840,00 € ; -----

CONSIDERANT que ce boni budgétaire devrait désormais être pris en compte dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2014 ; -----

CONSIDERANT que cette modification budgétaire 2015 n'induit aucune charge financière supplémentaire pour les Provinces de Namur et de Luxembourg ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle sur la première modification du budget 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressée et approuvée en séance du Conseil de fabrique du 9 septembre 2015 est émis, sous réserve des propositions de réformations suivantes : -----

Chapitre II : Recettes extraordinaires : -----

Article 20 intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2014 » porté de 59.146,76 € à 63.986,76€.

Chapitre II : Dépenses extraordinaires : -----

Article 62c intitulé pour l'occasion « Entretien de la toiture » porté de 7.260,00€ à 12.100,00€. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

A Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur. -----

A Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur. -----

A Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur. -----

A Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur. ----

A Monsieur JM. WARNON, Directeur financier. -----

A Madame B. LACREMANS, Chef de Division administratif au Service du budget. -----

A Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°172/15 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. VAN ESPEN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général. -----

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations. -----

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. -----

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales. -----

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé. -----

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe. -----

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5. ----- Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial. ----- Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : -----  
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;----  
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. -----

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. -----

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception. -----

Article 10. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. -----

Article 11 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles. -----

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée. --

Article 14 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable. (Article 298 Code des impôts sur les revenus). -----

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales : -----  
(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) -----

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution. -----

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes. -----

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale. ----

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement. -----

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. -----

Art. L3321-4 : -----

§1er : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par : -----

– le (collège communal), pour les taxes communales. -----

– le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales. -----

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable. -----

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires. -----

§3 : Les rôles mentionnent : -----

1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe ; -----

2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable ; -----

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ; -----

4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ; -----

5° le numéro d'article ; -----

6° la date du visa exécutoire ; -----

7° la date d'envoi ; -----

8° la date ultime du paiement ; -----

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir. -----

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). -----

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe. -----

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. ----

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. -----

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. -----

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. -----

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire. -----

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative. -----

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation. -----

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. -----

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. -----

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. -----

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. -----

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause. -----

Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. -----

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise. -----

-----  
Affaire n°173/15 : Taxe provinciale 2016 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception ; -----

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter ; -----

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ; -----

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe ; -----

CONSIDERANT qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2016, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice ; -----

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ; -----

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ; -----

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; -----

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S) -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 1 : Pour l'exercice 2016, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1er et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. -----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement. -----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 : -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente. -----

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit. -----

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1er juillet de l'exercice en cours. -----

Article 7: En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11. --

Article 8. : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en produisant une attestation du Bourgmestre qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

Article 9 : Bases imposables : -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2. -----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

**A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES A CONSOMMER SUR PLACE.** -----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. ----

Les taux de taxe sont les suivants : -----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 € -----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 % -----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11% -----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 € -----

**B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.** -----

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €. -----

**C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.** -----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. -----

**D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).** -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. -----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation. ----

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes. ----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire. -----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée. -----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune. -----

## ANNEXE 1 -----

### DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES -----

Définition : on entend par débit de boissons fermentées : -----

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place ; -----

2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. -----

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. -----

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES : -----

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ; -----
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ; -----
4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ; -----
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail; -----
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

1. DÉBIT : -----

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place ; -----
2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

2. DÉBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit ; -----

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ; -----

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT : tous les endroits et locaux visés au ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées ; -----

5. VALEUR LOCATIVE RÉELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants ; -----

6. VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----

7. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

ANNEXE 2 -----

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2016, si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2015, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2015, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2014 et multiplié par le coefficient 0,995. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. -----

Affaire n°174/15 : Taxe provinciale 2016 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2016, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice ; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---  
Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant

ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale. -----

Affaire n°175/15 : Taxe provinciale 2016 sur les panneaux d'affichage. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. CLOSE, FONTAINE, NOTTE et CHEFFERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;-----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle ; -----

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ; -----

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique ; -----

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain ; -----

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2016, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2016 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; -----

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2016, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend : -----

Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen. -----

Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen. -----

Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne... ou partie de ceux-ci) loué ou employé dans le but de recevoir de la publicité. -----  
L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires. -----

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2 : Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3 : La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4 : Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause. -----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Pour bénéficier de cette réduction en cas d'enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l'Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l'enlèvement a lieu moins de 15 jours avant le 1er juillet ou le 31 décembre de l'exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l'attestation sur l'honneur), la date du retrait. -----

Article 5 : La taxe n'est pas due pour : -----

Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ; -----

Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ; ---

Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ; -----

Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ; -----

Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure. -----

Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement sur lesquels ils sont apposés à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie. -----

Affaire n°176/15 : Taxe provinciale 2016 sur les débits de tabacs. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 897.945,23 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2016, il y a lieu de maintenir le taux de 2015 pour l'exercice 2016 ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; -----

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES DÉBITS DE TABACS -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 : La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs. -----

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes. -----

Article 3 : Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. -----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 897.945,23 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4 : Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. -----

Article 5 : Le Receveur provincial est tenu de remettre au débiteur, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6 : Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

Affaire n°177/15 : Taxe provinciale 2016 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----  
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ; -----  
CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe ; -----  
CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe ; -----  
QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles ; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive ; -----

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2016, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2016 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; -----

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>o</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

## TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES, DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES HORS D'USAGE -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2. -----

A - En ce qui concerne les dépôts : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage ; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain ; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 €. -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage : -----

Dépôts jusqu'à 10 ares ----- 746 €

Dépôts de + de 10 ares jusqu'à 20 ares ----- 1.240 €

Dépôts de + de 20 ares jusqu'à 50 ares ----- 1.500 €

Dépôts de + de 50 ares jusqu'à 100 ares ----- 1.860 €

Dépôts de + de 100 ares ----- 2.480 €

Dans tous les cas, si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres ----- 3.720 €

Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe : -----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4. -----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>; -----

b) d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales

- soit par situation; -----
- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés. -----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Affaire n°178/15 : Taxe provinciale 2016 sur les agences bancaires. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH et MR votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ; --

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2016, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2016 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; -----

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES AGENCES BANCAIRES -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2016, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée. -----

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt. -----

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

-----  
Affaire n°179/15 : Taxe provinciale 2016 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----  
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2016, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice ; -----  
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ; -----  
VU la proposition de son Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----  
Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---  
Namur, le 25 septembre 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2016 au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----  
Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n°180/15 : Taxe provinciale 2016 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2016, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1ère Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; -----

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât. -----

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât. -----

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n°181/15 : Taxe provinciale 2016 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----  
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS et M. VAN POELVOORDE s'abstiennent. Décision :  
Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----  
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ; -  
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2016, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2. -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; -----

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>o</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODOES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1 et 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en oeuvre. -----

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er. -----

Article 3. Les taux sont fixés à : -----

100 € par établissement, installation, activité de classe 1. -----

75 € par établissement, installation, activité de classe 2. -----

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours. -----

Affaire n°182/15 : Taxe provinciale 2016 sur les secondes résidences. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----  
CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxé au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°; -----  
VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ; -----  
CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxé à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ; -----  
CONSIDERANT que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ; -----  
CONSIDERANT que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ; ---  
CONSIDERANT que pour les personnes âgées d'au moins 60 ans devant quitter leur résidence suite aux pertes d'autonomie découlant de leur avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans des établissements pour aînés tels que définis dans le livre V, Titre 1er, article 334, 2° a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, leurs habitations antérieures, laissées inoccupées, ne peuvent être considérées comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de les exonérer de cette taxe ; -----  
CONSIDERANT que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;  
CONSIDERANT qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ; -----  
ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2016 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2016 ; -----  
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; ----  
VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;  
VU la proposition de son Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----  
Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---  
Namur, le 25 septembre 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. -----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre : -----

Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ; -----

Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1<sup>o</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. -----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----

Les logements non meublés et inoccupés ; -----

Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ; -----

Les logements inoccupés dont la dernière personne disposant du droit de l'occuper au 1er janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1er, article 334, 2<sup>o</sup> a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ; -----

Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ; -----

Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ; -----

Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein. -----

Article 3. Les taux de la taxe sont fixés à : -----

75,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation. -----

37,50 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation. -----

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. -----

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. -----

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires. -----  
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). -----  
Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences. -----

Affaire n°183/15 : Taxe provinciale 2016 sur les permis de port d'armes de chasse. -----  
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2016, il y a lieu de maintenir les taux de 2015 pour l'exercice 2016 ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et  
que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; ----  
VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;  
VU la proposition du Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2016 sur les permis de port d'armes de chasse  
dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au  
Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---  
Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- vLe Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2016 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de  
recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes,  
rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2016, une taxe  
annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire  
de ladite Province. -----

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse  
délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables  
de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région  
wallonne. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 15. -----

Affaire n°184/15 : Centimes additionnels provinciaux 2016. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, BALÆON-PERIN, VAN ESPEN, BERTRAND,  
FOURNAUX, FONTAINE et VAN POELVOORDE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent  
pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de  
régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce  
qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et  
suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux  
; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales

estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2016 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; ----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales ;-----

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2016, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2016 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 11/09/2015 ; ----

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11/09/2015 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1ère Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2016. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°134/15 : Appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive - reports de contrôle et avenant à la convention liant la Province et l'AFFSS. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 22 février 2014 approuvant le Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial du 20 juin 2014 approuvant la signature d'une convention pour l'octroi d'une subvention provinciale avec les associations suivantes : -----

A.S.B.L. « Handinage » -----

A.S.B.L. « Ligue Handisport Francophone » -----

A.S.B.L. « Association Tourisme et Handbike » -----

A.S.B.L. « Association des Fédérations Francophones du Sport Scolaire » -----

CONSIDERANT que ces associations ont déjà perçu 80 % du subside provincial et que le solde devait quant à lui être versé sur production des justificatifs conformément à la convention ; -----

CONSIDERANT que ces associations n'ont pas encore finalisé leurs projets et ne pourront donc pas justifier leurs dépenses pour le 30 mai 2015 comme le prévoit la convention ; -----

CONSIDERANT dès lors que ces associations sollicitent la Province de Namur afin de pouvoir reporter à une date ultérieure l'envoi des pièces justificatives ; -----

VU la lettre du 27 juillet 2015 par laquelle le Secrétaire fédéral de l'AFFSS informe la Province de Namur que la convention liant la Province à l'AFFSS, soumise au Conseil Provincial, ne reflète pas les conclusions du jury ; -----

CONSIDERANT en effet que la délibération du jury prévoit l'octroi d'une somme de 5.000 € pour la participation d'établissements scolaires tous réseaux confondus (niveau primaire) à la découverte du cyclisme au vélodrome de Jemelle et sur des parcours dans la vallée de la Lhomme ; -----

CONSIDERANT que la convention est plus restrictive et réduit les dépenses envisagées à la location et au transport de vélos et au défraiement de moniteurs ; -----

CONSIDERANT dès lors que les frais de transport destinés au transport des élèves ont été vraisemblablement oubliés lors de la rédaction de cette convention ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser l'A.S.B.L. « Handinage » à transmettre les pièces justificatives du subside provincial le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 2 : D'autoriser l'A.S.B.L. « Ligue Handisport Francophone » à transmettre les pièces justificatives du subside provincial le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 3 : D'autoriser l'A.S.B.L. « Association Tourisme et Handbike3 à transmettre les pièces justificatives du subside provincial le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 4 : D'autoriser l'A.S.B.L. « Association des Fédérations Francophones du Sport Scolaire à transmettre les pièces justificatives destinées à contrôler l'utilisation du subside provincial le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 5 : D'approuver la signature d'un avenant à la convention du 20 juin 2014 entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Association des Fédérations Francophones du Sport Scolaire » repris en annexe. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice des Services financiers. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau administratif au Service de la comptabilité. -----

Aux Associations. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Avenant à la convention du 20 juin 2014 entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Association des Fédérations Francophones du Sport Scolaire » - AFFSS -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

L'A.S.B.L. « Association des Fédérations Francophones de Sport Scolaire » – AFFSS représentée par Monsieur A. BACCUS, Secrétaire fédéral, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

Il a été convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de la convention du 20 juin 2014 est remplacé par l'article suivant :-----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'AFFSS de couvrir les dépenses suivantes : Location et transport de vélos, défraiement de moniteurs, les frais de transport destiné au transport des élèves. -----

Article 2 : Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. -----

Fait à Namur, le 25 septembre 2015, en autant d'exemplaires que de parties. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'AFFSS,

Le Directeur Général, ----- Le Secrétaire Fédéral,

Valéry ZUINEN ----- Alain BACCUS

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°156/15 : Territoires de mémoire - Appel à projet 2014 - Convention avec l'ASBL « Territoires de la mémoire » - Communes de Walcourt, Andenne et Onhaye - Report de contrôle. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2014 approuvant le règlement relatif à l'appel à projet pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes, une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau Territoires de la Mémoire ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2015 approuvant la signature d'une convention entre la Province de Namur et les Communes de Walcourt, Andenne et Onhaye pour l'octroi de subsides dans le cadre de l'appel à projets 2014 « Territoire de Mémoire » ; --  
CONSIDERANT que les articles 4 des conventions approuvées par le Conseil Provincial stipulent que le bénéficiaire doit, pour le 31 août 2015, au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle est destinée ; -----

VU les lettres du 6 mai, 24 juillet et 4 août 2015 par lesquelles les Communes de Walcourt, Andenne et Onhaye sollicitent la Province de Namur afin de pouvoir reporter au 31 décembre 2015 l'envoi des pièces justificatives ; -----

CONSIDERANT que les bénéficiaires susvisés n'ont pas finalisé leurs projets et ne pourront donc pas justifier leurs dépenses avant la date prévue par la convention ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser la Commune de Walcourt à transmettre à l'Administration provinciale les pièces justificatives du subside provincial, d'un montant de 5.000 €, le 31 décembre 2015 au plus tard. -----

Article 2 : D'autoriser la Commune d'Andenne à transmettre à l'Administration provinciale les pièces justificatives du subside provincial, d'un montant de 5.000 €, le 31 décembre 2015 au plus tard. -----

Article 3 : D'autoriser la Commune de Onhaye à l'Administration provinciale les pièces justificatives du subside provincial, d'un montant de 1.200 €, le 31 décembre 2015 au plus tard. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice des Services financiers. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau administratif au Service de la comptabilité. -----

Madame C. POULAIN, Bourgmestre de la Commune de Walcourt. -----

Monsieur C. EERDEKENS, Bourgmestre de la Commune d'Andenne. -----

Monsieur C. BASTIN, Bourgmestre de la Commune d'Onhaye. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°157/15 : Valorisation du sport de haut niveau - Demande de subvention du Sport Club Vélocipédique de Marchovelette. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la demande de subvention adressées à la Province de Namur par le Sport Club Vélocipédique de Marchevelette ; -----

CONSIDERANT que l'association Sport Club Vélocipédique de Marchevelette demande une subvention pour soutenir l'équipe de jeune renommée, reconnue et performante ; -----

CONSIDERANT que ce club mène une politique de jeunes très active dans le cyclisme qui est un sport en difficulté ; -----

VU le plan d'actions de la cellule sport approuvée par le Collège provincial en date du 23 avril 2015 ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe souhaitant valoriser le sport provincial de haut niveau ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT enfin que rien ne s'oppose à l'octroi de cette subvention ; -----

VU les propositions du Collège provincial, -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et le Sport Club Vélocipédique de Marchevelette est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directrice des Services Financiers. -----

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

A la D.A.S.S. -----

Monsieur A. BACCUS, Chef de Division. -----

Monsieur J-M. MAECK, Président du S.C.V.F. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

2

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'association Sport Club Vélocipédique de Marchevelette représentée par M. Jean-Marie MAECK, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association Sport Club Vélocipédique de Marchevelette en date du 6 août 2015 ; -----

CONSIDERANT que l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette demande une subvention pour soutenir l'équipe de jeune renommée, reconnue et performante ; -----

CONSIDERANT que ce club mène une politique de jeunes très active dans le cyclisme qui est un sport en difficulté ; -----

VU le plan d'actions de la cellule sport approuvée par le Collège provincial en date du 23 avril 2015 ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe souhaitant valoriser le sport provincial de haut niveau ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette -aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière à l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette destinée à couvrir des frais liés à son école de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales - Cellule sport à 5000 NAMUR. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et il devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Sport Club Vélocipédique de Marchovelette,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie MAECK

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°166/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

MM. FONTAINE, TORY, Mme LAZARON, M. FONTAINE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la demande de soutien adressée par Monsieur J. DELWART, Président de l'A.S.B.L. « Foire Verte de l'Eau d'Heure » à la Province de Namur dans le cadre de la participation des « Marcheurs de l'Entre Sambre et Meuse » et de l'organisation d'un espace « Namur-Wallonie » du 2 au 15 octobre 2015 à Louiseville au Québec ; -----

CONSIDERANT que les Marches folkloriques de l'Entre Sambre et Meuse s'exportent particulièrement bien comme lors de l'Exposition, internationale de Shenzhen en 2014 ; -----

CONSIDERANT enfin que l'espace promotionnel « Namur-Wallonie » assurera la visibilité de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'accéder à la demande de l'A.S.B.L. « Foire Verte de l'Eau d'Heure » ; -----

VU la demande de soutien de l'A.S.B.L. « Namur Events » pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition de « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenue sur le site du Grognon à Namur du 10 au 12 juillet 2015 mettant exergue la bière et les producteurs du terroir locaux ;

CONSIDERANT que cet évènement répond à un intérêt touristique et s'inscrit dans la dynamique événementielle et touristique, locale et régionale ; -----

CONSIDERANT encore que le projet valorise la visibilité de la Province de Namur en Belgique et à l'étranger grâce à la couverture médiatique, les jumelages et la notoriété de la manifestation ; -----

CONSIDERANT qu'il augmente l'attractivité touristique et les retombées économiques ; -----

CONSIDERANT enfin qu'il met en exergue les produits et les artisans locaux ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'A.S.B.L. « Namur Events » ; -----

VU les propositions du Collège provincial du 10 septembre 2015 ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>er</sup> Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Namur Events » lui octroyant une subvention de 1.000,00 € est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Foire Verte de l'Eau d'Heure » lui octroyant une subvention de 2.000,00 € est approuvée. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur V. ZUINEN, Directeur Général. -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général. -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directrice Services Financiers. -----

Au Service des Engagements. -----

Madame G. GAIE, Directeur des Services juridiques. -----

Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur P. JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Monsieur J. DELWART, Président de l'A.S.B.L. « Foire Verte de l'Eau d'Heure ». -----

Monsieur S. LEGRAIN, Administrateur de l'A.S.B.L. « Namur Events ». -----  
Namur, le 25 septembre 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et  
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
L'asbl « Beauraing Is Not Dead », Rue de l'Aubépine 76 à 5570 Beauraing, représentée par  
Monsieur Gaëtan KNEIP, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Beauraing Is Not  
Dead » ; -----  
CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié d'une subvention ; -----  
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) étaient joints à la demande et ont permis  
de constater que le subside octroyé en 2014 a été utilisé aux fins pour lesquelles il a été  
accordé ; -----  
CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention de 750 € pour  
l'organisation d'un festival de musique rock, rap et électro à Beauraing le 18 avril 2015 ; -----  
CONSIDERANT QUE l'événement a déjà eu lieu et que le demandeur a, dès lors, produit les  
justificatifs requis par l'article L3331-3§2 du CDLD ; -----  
VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association  
organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € est octroyée à association « Beauraing Is Not Dead »,  
aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause de pallier  
aux frais relatifs à l'organisation du festival de musique rock, rap et électro qui a eu lieu à  
Beauraing le 18 avril 2015. -----  
Article 4 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----  
Article 5 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application  
de la présente convention. -----  
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 septembre 2015. -----  
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Gaëtan KNEIP  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----  
-----  
Affaire n°167/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----  
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE, Mme LAZARON et M. FONTAINE interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur pour l'ASBL 361 degrés ; -----  
CONSIDERANT que cette demande ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive repris dans la fiche CPA II MS-20.7 et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----  
ASBL RUMESM -----

Club des Supporters Guillaume Delvaux -----  
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de subventions en faveur de ces dernières ; -  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE, à l'unanimité -----

Article 1<sup>er</sup> : La subvention sollicitée par l'ASBL 361 degrés est refusée car ce type d'événements n'est subsidiable que via l'appel à projets pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité physique, organisé annuellement. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'ASBL RUMESM est approuvée. ---

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et le Club de Supporters Guillaume Delvaux est approuvée. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service Financiers. -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl RUMESM représenté par Monsieur Freddy TACHENY, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur F. TACHENY, Président de l'Asbl RUMESM ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'Asbl RUMESM aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 29<sup>ème</sup> édition du Superbiker de Mettet du 9 au 11 octobre 2015. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl RUMESM de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur - 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 septembre 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL RUMESM,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- F. TACHENY

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 169/15 sera traité en fin de séance. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°185/15 : Assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux - Année 2016 - Intervention provinciale en faveur des agents pensionnés -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 septembre 2005, octroyant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, au personnel provincial une couverture assurance collective soins de santé, avec intervention de la Province dans le coût de la prime due par l'agent en activité et par l'agent retraité, intervention financière fixée comme suit : -----

Agents actifs : 100 % de la prime -----  
Agents retraités : intervention dans le coût de la prime, à raison du même montant que la prime « agent actif de moins de 65 ans » -----  
Conjoints, enfants et autres : affiliation libre sans intervention provinciale dans le coût de la prime ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 19 septembre 2013 attribuant le marché pour l'année 2014 (marché pouvant être répété aux mêmes conditions pour une durée maximale de 3 ans) à AG Insurance qui propose pour les agents actifs, une prime de 172, 81 € quel que soit leur âge ; -----

ATTENDU que AG Insurance fixe, pour les agents pensionnés, la prime comme suit : -----  
Entre 65 et 69 ans : 561,63 € -----  
Plus de 70 ans : 820,85 € -----

VU les résolutions du Conseil provincial du 20 décembre 2013 et du 14 novembre 2014 fixant pour les années 2014 et 2015 l'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour l'assurance collective hospitalisation/soins de santé à 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400€ pour les agents retraités âgés de plus de 70 ans ; -----

VU la proposition du Collège Provincial du 16 septembre 2015 de confirmer l'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour les agents retraités à 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour ceux âgés de plus de 70 ans et ce pour l'année 2016, la prime de l'agent actif restant intégralement prise en charge par la Province. -

VU le rapport de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour l'assurance collective hospitalisation/soins de santé proposée aux agents actifs, retraités et autres est fixée pour l'année 2016 à : -----

100 % de la prime pour les agents actifs -----  
300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et 400 € pour les agents retraités âgés de plus de 70 ans -----

Aucune intervention financière pour le paiement de la prime des conjoints, enfants et autres.

Fait à Namur, le 25 septembre 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 169/15. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 10 H 52. -----  
HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----  
Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 10 H 55. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, M. Arnaud MAQUILLE, M. Lionel NAOME et M. Khalid TORY les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la démission du Directeur à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 31 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31 -----

Nombre de bulletins nuls : 1 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 30 -----

Nombre de bulletins blancs : 2 -----

Nombre de bulletins favorables à Monsieur Thierry VANDER VORST : 22 -----

Monsieur Thierry VANDER VORST obtient 22 voix sur 30 votes valables. -----

Décision : Monsieur Thierry VANDER VORST est démissionnaire de son poste de Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire avec effet au 30/09/2015 et sera réintégré à titre définitif dans sa fonction de professeur à l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015. -----

Affaire n°169/15 : Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - Démission du Directeur. - M. LADOUCE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 5/09/2014 nommant à titre stagiaire Monsieur Thierry VANDER VORST, professeur définitif de l'École Hôtelière Provinciale de Namur,

en qualité de Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire à partir du 01/01/2015 pour une période de deux ans ; -----

VU le décret du 2/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et, plus particulièrement, son article 34 ; -----

CONSIDÉRANT le courrier du 27/08/2015 par lequel Monsieur VANDER VORST demande qu'il soit mis fin à son stage de directeur et de pouvoir regagner son affectation d'origine, en application du décret susvisé du 2/02/2007 ; -----

VU le courrier du 7/09/2015 de Monsieur VANDER VORST ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 10/09/2015 de donner une suite favorable à la demande de Monsieur VANDER VORST. -----

VU l'avis de sa troisième Commission ; -----

ARRRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : À sa demande, il est mis fin au stage de Monsieur VANDER VORST en qualité de directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire avec effet au 30/09/2015. ----

Article 2 : À partir du 1/10/2015, Monsieur VANDER VORST est réintégré à titre définitif dans sa fonction de professeur à l'École Hôtelière Provinciale de Namur. -----

Namur, le 25 septembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 04 septembre 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 septembre 2015.

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 octobre 2015

Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Luc DELIRE,  
Président